



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

**CONCOURS DONNANT ACCES AU GRADE
DE MEDECIN TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE**

Session 2011

**11, rue Carnot - B.P. 105 – 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
Tél : 03.26.69.44.00 – Fax : 03.26.70.59.36 - site Internet : www.cdg51.fr**

I - LA FONCTION

Conformément aux dispositions du Décret n° 92-851 du 28 Août 1992 modifié, les médecins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de médecin de 2^{ème} classe, de médecin de 1^{ère} classe et de médecin hors classe.

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

II - LE CONCOURS

2.1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.
- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat concerné.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2.2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX :

Le concours de Médecin Territorial de 2^{ème} Classe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des Etats membre de la Communauté Européenne ou l'un des autres Etats partie à l'Espace Economique Européen et visé à l'article L. 356-2 (1^{er}) du code de la santé publique.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis au concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées délivré conformément aux obligations communautaires par l'un des Etats membre de la Communauté Européenne ou l'un des autres Etats partie à l'Espace Economique Européen et reconnu en application de l'article L. 366 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CANDIDATS AYANT LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

(Circulaire DH/8D/85-85 du 4 Mars 1985 et article 35 et 38 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984)

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie et titulaires des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe, peuvent être recrutés en qualité d'agent contractuel, c'est-à-dire sans concours.

Toutefois, les candidats reconnus travailleurs handicapés qui souhaitent se présenter au concours, sont invités à l'indiquer afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation. Dans ce cas, il convient de fournir : au plus tard un mois avant le début des épreuves:

- ◆ La décision de la Commission des droits et de l'autonomie reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
- ◆ Un certificat médical effectué par un médecin assermenté désigné par l'administration (DDASS) et ayant son cabinet dans le département du domicile du candidat. Ce certificat devra stipuler que le handicap est compatible avec l'emploi de médecin territorial et déterminera, le cas échéant, de quelles conditions particulières (installation, majoration de temps, assistance) il doit bénéficier lors des épreuves.

A défaut de production de ces documents un mois avant le début des épreuves, c'est-à-dire le **10 JANVIER 2011**, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

2.4. LES EPREUVES :

Le concours d'accès au cadre d'emplois des Médecins Territoriaux est un concours sur titres avec épreuves qui comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Epreuve d'admissibilité :

Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : 03 H 00 ; coefficient 1)

Epreuve d'admission :

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

2.5. REGLEMENT DE L'EXAMEN :

1. Convocation

Le candidat n'est admis à prendre part aux épreuves que sur présentation de sa convocation et d'une pièce d'identité avec photographie. Si son dossier d'inscription est incomplet, il doit fournir les pièces manquantes, avant le début de la première épreuve. Le candidat qui a été admis à concourir sous réserve et qui ne se manifeste pas avant le début de la première épreuve pour compléter son dossier sera radié de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Président du Centre de gestion.

2. Discipline

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire sur les lieux d'examen, aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'auraient été permis.

Il ne doit avoir aucune communication ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur et ne doit pas causer de troubles. Il est demandé aux candidats de veiller à ce que leurs téléphones portables ou leurs montres ne sonnent pas durant les épreuves.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 Novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux publics.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance religieuse, politique ou syndicale.

Il devra se munir d'une tenue de travail et du matériel d'outillage nécessaires aux épreuves pratiques, si cela est précisé dans la convocation aux épreuves.

Le jury, qui assure la police de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

Les candidats sont autorisés à s'absenter momentanément au cours des épreuves pour se rendre aux toilettes uniquement.

3. Sanctions et fraudes

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 Décembre 1901 qui dispose notamment :

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'Etat, constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à trois ans et à une amende de 15,24 € (100 Frs) à 1524,49 € (10000Frs) ou à l'une de ces peines seulement.

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès verbal des épreuves. Le jury peut le cas échéant, décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen.

2.6. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE :

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son **inscription sur une seule liste d'aptitude**.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et diffusée auprès de toutes les collectivités territoriales. **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 1 an ; elle peut être reconduite de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième année et une troisième année, le lauréat doit en faire la demande un mois avant le terme de la première année puis au terme de la seconde année, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Marne, **le candidat est radié** de la liste d'aptitude.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

3.1. LA NOMINATION :

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue ci-dessus et recrutés sur un emploi de collectivités territoriales ou d'établissements publics qui en dépendent sont nommés Médecins Territoriaux de 2ème classe stagiaires pour une durée de douze mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une période de formation d'une durée de trois mois.

Les périodes de formation sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Elles comportent des stages pratiques d'une durée totale de deux mois accomplis notamment auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Les candidats peuvent demander à suivre au cours de leur stage une formation en santé publique d'une durée d'un an.

Cette formation peut être organisée par voie de convention entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et l'Ecole Nationale de la Santé Publique.

Dans le cas où une convention a été conclue, le stagiaire obtient, à la fin du cycle de formation, en fonction de ses résultats le diplôme d'Etat de Santé Publique.

Les médecins stagiaires qui n'ont pas obtenu ce diplôme ne peuvent se prévaloir de la qualité d'anciens élèves de l'Ecole Nationale de la Santé Publique.

Lorsque la période de formation en santé publique n'est pas achevée à la fin de la période de stage statutaire, la période de stage est prolongée de la durée de formation restant à accomplir.

La titularisation des stagiaires comme Médecin Territorial intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport conjoint établi par le Centre national de la Fonction Publique Territoriale et l'autorité organisatrice de la formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, et après avis de l'autorité organisatrice de la formation, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an. L'autorisation de refaire tout ou partie de la formation en santé publique peut être accordée par l'autorité territoriale à un médecin stagiaire dont les études ont été gravement perturbées pour des motifs indépendants de sa volonté. Dans ce cas, la stage est prolongé en conséquence.

3.2 LES MESURES DE RECLASSEMENT LORS DE LA TITULARISATION :

Lors de leur titularisation, les médecins territoriaux stagiaires sont placés à l'échelon de la 2ème classe du grade de médecin territorial correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage.

Sont pris en compte sur la base de la moyenne des durées maximales et minimales (figurant dans le tableau suivant), pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de quatre ans:

- a) L'année de stage pratique prévu à l'article 1er du décret du 28 juillet 1960 modifié portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine ;
- b) Les fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études défini par la loi du 23 décembre 1982
- c) Les services effectués en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier ;
- d) Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des médecins ;
- e) Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein.

Les services professionnels visés au d) et e) effectués au -delà de quatre ans sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée.

La possession ou l'acquisition de certains diplômes, titres ou qualités peut être assimilée à une pratique professionnelle, dans les conditions définies par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder quinze ans.

Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Les médecins qui avaient précédemment la qualité de médecin titulaire ou contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale bénéficient, le cas échéant, lors de leur titularisation, d'une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pension civile, égale à la différence existant entre les montants des traitements indiciaires bruts afférents respectivement à l'ancien et au nouvel emploi.

Cette indemnité est réduite de plein droit du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux en application des règles statutaires d'avancement.

3.3. REMUNERATION :

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de Médecin Territorial .

Au cas où l'application des dispositions du premier alinéa ci-dessus leur serait moins favorable, les médecins stagiaires qui étaient précédemment médecins titulaires ou contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements Publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale continuent à percevoir pendant la durée du stage le traitement indiciaire afférent à leur emploi d'origine.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des Médecins Territoriaux est fixé ainsi qu'il suit (au 1er Octobre 2009) :

- Médecin Territorial de 2ème classe : 1er échelon : 429 (IB) - 379 (IM) = 1.746,15 €
11ème échelon : 852 (IB) - 696 (IM) = 3.206,65 €
- Médecin Territorial de 1ère classe : 1er échelon : 750 (IB) - 619 (IM) = 2.851,89€
5ème échelon : 1 015 (IB) - 821 (IM) = 3.782,55€
- Médecin Territorial Hors Classe : 1er échelon : 901 (IB)
5ème échelon : HEB

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoute le cas échéant,

* **une indemnité de résidence** (selon les zones),

et éventuellement :

* **le supplément familial** de traitement.

* **certaines primes ou indemnités.**

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Concours sur titre avec épreuve pour l'accès au grade de Médecin Territorial

session 2011

Spécialité	
Pédiatrie	01
Médecine Générale	10
Gérontologie	04
Médecine du Travail	01